



---

# VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement des Rivières

---

RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 202

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 21320IB, 21321IA ET 21704IP**

---

**Avis de motion donné le 23 mai 2017  
Adopté le 27 juin 2017  
En vigueur le 5 juillet 2017**

---

## **NOTES EXPLICATIVES**

*Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme relativement aux zones 21320Ib, 21321Ia et 21704Ip.*

*Les zones 21320Ib et 21321Ia sont situées approximativement à l'est du boulevard Bastien, au sud de la rivière du Berger, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord de la piste cyclable Corridor des Cheminots. Dans ces zones, les types d'entreposage extérieur A et B, qui visent de la marchandise et des matériaux de construction, sont désormais autorisés. En outre, une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.*

*La zone 21704Ip est située approximativement à l'est et au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de la rue Jean-Arnaud et au nord de la rue Jean-Perrin. Dans cette zone, le type d'entreposage extérieur A, qui vise de la marchandise, est maintenant autorisé. Enfin, une clôture visée à l'article 148 doit à présent être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.*

**RÈGLEMENT R.C.A.2V.Q. 202**

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE  
L'ARRONDISSEMENT DES RIVIÈRES SUR L'URBANISME  
RELATIVEMENT AUX ZONES 21320IB, 21321IA ET 21704IP**

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT  
DES RIVIÈRES, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*, R.C.A.2V.Q. 4, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 21320Ib, 21321Ia et 21704Ip par celles de l'annexe I du présent règlement.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

*(article 1)*

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

<b>USAGES AUTORISÉS</b>										
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd									
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>			<b>Projet d'ensemble</b>			
C40	Générateur d'entreposage									
<b>INDUSTRIE</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>							
			<b>par établissement</b>	<b>par bâtiment</b>	<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>			
I2	Industrie artisanale									
I3	Industrie générale									
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>										
R1	Parc									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Fortes nuisances : normes d'exercice d'un usage du groupe I3 industrie générale - article 88										
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>										
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>			<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES			10 m			9 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>			<b>Marge avant</b>	<b>Marge latérale</b>	<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	<b>POS minimal</b>	<b>Pourcentage d'aire verte minimale</b>	<b>Superficie d'aire d'agrément</b>
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES			11 m	10 m			11 m			
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>			<b>Superficie maximale de plancher</b>			<b>Nombre de logements à l'hectare</b>				
			<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
I-4	0	X	x	<b>Par établissement</b>	<b>Par bâtiment</b>	<b>Par bâtiment</b>				
			0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>	0 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>			<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
			<b>Façade</b>	25%	<b>Mur latéral</b>			<b>Tous Murs</b>		
Brique										
Pierre										
Matériaux prohibés :			Vinyle							
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692										
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>										
<b>TYPE</b>										
Général										
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>										
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>			<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
A	Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°									
B	Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique									
C	Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage									
D	Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur									
E	De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac									
<b>ENSEIGNE</b>										
<b>TYPE</b>										
Type 5 Industriel										
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828										
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>										
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2										

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd								
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>				<b>Projet d'ensemble</b>	
C40	Générateur d'entreposage								
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>							
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>		<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
I2	Industrie artisanale								
I3	Industrie générale								
I4	Industrie de mise en valeur et de récupération								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage spécifiquement autorisé : Dépôt de matériaux secs									
Une ressourcerie									
Un écocentre									
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		10 m		7.5 m 13 m					
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge avant</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		11 m		10 m				11 m 10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
I-3 0 F f		<b>Par établissement</b>		<b>Par bâtiment</b>					
		1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha 0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		<b>Façade</b>		25%		<b>Mur latéral</b>		Tous Murs	
		Brique							
		Pierre							
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un minimum de 5% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Général									
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
E		De la terre, du sable, de la pierre ou toute autre matière granuleuse ou organique en vrac							
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 5 Industriel									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage - article 693.0.2									

<b>USAGES AUTORISÉS</b>									
<b>COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C1	Services administratifs								
<b>COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>						<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
C40	Générateur d'entreposage								
<b>INDUSTRIE</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Localisation</b>		<b>Projet d'ensemble</b>	
		<b>par établissement</b>		<b>par bâtiment</b>					
I3	Industrie générale								
<b>RÉCRÉATION EXTÉRIEURE</b>									
R1	Parc								
<b>USAGES PARTICULIERS</b>									
Usage associé :		La vente au détail est associée à un usage de la classe Industrie pourvu que la superficie de plancher occupée par l'usage associé soit inférieure à 15% de la superficie de plancher occupée par l'usage principal - article 260							
Usage spécifiquement exclu :		Un service d'entreposage de marchandises Un service de traitement du courrier ou un service de messagerie Un service de transport de passagers ou de marchandises							
<b>BÂTIMENT PRINCIPAL</b>									
<b>DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL</b>		<b>Largeur minimale</b>		<b>Hauteur</b>		<b>Nombre d'étages</b>		<b>Pourcentage minimal de grands logements</b>	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m <sup>2</sup> ou +	3 ch. ou + ou 105m <sup>2</sup> ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES		12 m		6 m	13 m				
<b>NORMES D'IMPLANTATION</b>		<b>Marge latérale</b>		<b>Largeur combinée des cours latérales</b>		<b>Marge arrière</b>		<b>Superficie d'aire d'agrément</b>	
NORMES D'IMPLANTATION GÉNÉRALES		Marge avant	Marge latérale			Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	
		11 m	7.5 m	15 m		6 m	25 %	10 %	
<b>NORMES DE DENSITÉ</b>		<b>Superficie maximale de plancher</b>				<b>Nombre de logements à l'hectare</b>			
		<b>Vente au détail</b>		<b>Administration</b>		<b>Minimal</b>		<b>Maximal</b>	
I-2 0 E f		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
		2200 m <sup>2</sup>	2200 m <sup>2</sup>	1100 m <sup>2</sup>		0 log/ha		0 log/ha	
<b>MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT</b>		<b>Pourcentage minimal exigé</b>							
		<b>Façade</b>		<b>Mur latéral</b>		<b>Tous Murs</b>			
		50%							
		Panneau usiné en béton							
		Bois							
		Brique							
		Panneau de fibrociment							
		Pierre							
		Bloc de béton architectural							
		<b>Matériaux prohibés :</b>		Vinyle					
				Clin de fibre de bois					
				Enduit : stuc ou agrégat exposé					
				Clin de bois					
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
La distance maximale entre la marge avant et la façade principale d'un bâtiment principal est de trois mètres - article 351									
Un minimum de 15% de la superficie d'une façade doit être vitrée - article 692									
<b>STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES</b>									
<b>TYPE</b>									
Axe structurant B									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634									
<b>ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>									
<b>TYPE D'ENTREPOSAGE</b>		<b>BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR</b>							
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°							
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique							
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur							
<b>ENSEIGNE</b>									
<b>TYPE</b>									
Type 5 Industriel									
<b>DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Normes d'installation d'une enseigne sur socle - article 798									
Un maximum de 3 drapeaux sont autorisés par lot - article 828									
<b>AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b>									
Une clôture visée à l'article 148 doit être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre - article 150									

## **Avis de motion**

*Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement des Rivières sur l'urbanisme*

*Les zones 21320Ib et 21321Ia sont situées approximativement à l'est du boulevard Bastien, au sud de la rivière du Berger, à l'ouest de l'autoroute Laurentienne et au nord de la piste cyclable Corridor des Cheminots. Dans ces zones, les types d'entreposage extérieur A et B, qui visent de la marchandise et des matériaux de construction, sont désormais autorisés. En outre, une feuille de polyéthylène est autorisée comme matériau de revêtement extérieur d'un bâtiment d'entreposage.*

*La zone 21704Ip est située approximativement à l'est et au sud du boulevard Lebourgneuf, à l'ouest de la rue Jean-Arnaud et au nord de la rue Jean-Perrin. Dans cette zone, le type d'entreposage extérieur A, qui vise de la marchandise, est maintenant autorisé. Enfin, une clôture visée à l'article 148 doit à présent être entourée par une haie dense d'une hauteur minimale de 1,5 mètre.*

*Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.*